



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 1682

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose a M le ministre de l'interieur le cas de M X, élu maire de la commune de Y Il était a l'époque P-DG des établissements X, société anonyme au capital de 500 000 F, et parmi les principaux actionnaires avec des membres de sa famille. En decembre 1980, les établissements X ont depose leur bilan. Un concordat homologue leur a été accorde le 24 mars 1982. M X a été reelu maire de Y en 1983. Par jugement du 8 avril 1987, le tribunal de commerce a prononce la resolution de concordat ci-dessus et a ordonne la liquidation des biens de la société. M X est toujours maire. Il lui demande s'il peut se représenter aux prochaines elections municipales. Sa liquidation personnelle ne semble pas avoir été prononcée, et les immeubles n'ont pas encore été mis en vente. Le passif serait relativement important.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et a la liquidation judiciaire des entreprises a remplace le dispositif legislatif anterieur fixe par la loi du 13 juillet 1967 sur le reglement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, mais a maintenu les dispositions anterieures en matiere d'ineligibilite. Les dispositions combinees des articles 181 et 194 de la loi du 25 janvier 1985 edictent l'incapacite de plein droit d'exercer une fonction publique elective a l'egard de toute personne physique a l'encontre de laquelle a été prononce un jugement de liquidation judiciaire ; elles precisent que l'incapacite electorale pour les dirigeants sociaux d'une entreprise ne peut resulter que d'une procedure de redressement judiciaire diligente a leur encontre, lorsque tout ou partie du passif social a été mis a leur charge et qu'ils ne se sont pas acquittés de cette dette. Dans ces conditions, le maire de la commune cite par l'honorable parlementaire ne serait frappe de l'incapacite a exercer une fonction publique elective et, par la, ne se verrait dans l'impossibilite de se représenter aux prochaines elections municipales que s'il était condamné par le tribunal de commerce a supporter tout ou partie des dettes de la société qu'il dirigeait.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1682

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2352